

La Dotation de Solidarité Communautaire : fixation du montant de la DSC

Détermination des critères de la DSC et de la DIE

Rapporteur : M. Le Président

1. Le principe :

La dotation est répartie en deux parts, la Dotation de Solidarité, et la Dotation d'Initiative Economique.

La première part est destinée à répartir un montant aux communes de nature à corriger les inégalités de richesse, tout en garantissant un montant minimal pour chaque commune en fonction de sa population, auquel s'ajoute une dotation proportionnelle au nombre de logements sociaux.

La deuxième part est un retour d'une proportion de Taxe Professionnelle supplémentaire qu'aurait perçu la commune s'il n'y avait pas de T.P.U. Ce retour de T.P. est dégressif dans la proportion, mais cumulatif en prenant pour année de référence l'année 2000.

2. Le montant :

2.1 Première part (DSC)

Il est proposé de fixer la première part à 10 MF en 2001.

L'enveloppe des années suivantes sera ensuite décidée par le vote du budget annuel.

Le montant de 10 MF est divisé en trois parties, 50% selon la richesse, 40% selon la population, 10% selon le nombre de logements sociaux.

Le montant de cette Dotation de solidarité est calculé de façon à ce que la répartition entre Besançon et les communes périphériques soit de l'ordre de 55% / 45%.

2.2 Deuxième part (DIE)

Il est proposé de fixer la deuxième part de la façon suivante :

- En 2001, à 35 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2001 et 2000.
- En 2002, à 30 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2002 et 2000.
- En 2003, à 27,5 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2003 et 2000.
- En 2004, à 25 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2004 et 2000.
- En 2005, à 22,5 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2005 et 2000.
- En 2006, à 20 % des recettes de T.P., générées par l'augmentation des bases de l'agglomération entre 2006 et 2000.

On peut estimer par similitude avec l'évolution des bases de 2000 par rapport à 1999, que le montant ainsi réparti en 2001 serait de l'ordre de 2,8 MF. Ce montant pourrait ensuite progresser régulièrement en fonction de l'augmentation des bases T.P. de l'agglomération.

3.1. Les 5 MF selon la richesse :

La Dotation « richesse » d'une commune n, appelée DRn, est fonction de l'écart entre le potentiel fiscal moyen de l'agglomération (Pm) et du potentiel fiscal 4 taxes de la commune, appelé PFn, pondéré par son effort fiscal (EFn), et proportionnel à la population D.G.F. (POPn)

3.2. Les 4 MF selon la population :

La Dotation « population » d'une commune n, appelée DPn, est répartie de façon dégressive par strate de population, à raison de :

- 193,23 F par habitant pour la tranche de 0 à 99 habitants.
- 48,31 F par habitant pour la tranche de 100 à 499 habitants.
- 38,65F par habitant pour la tranche de 500 à 999 habitants.
- 19,32F par habitant pour la tranche de 1000 à 1999 habitants.
- 14,69 F par habitant pour la tranche de 2000 à 3000 habitants.
- 9,66 F par habitant pour la tranche de plus de 3000 habitants.

De cette façon, la plus petite commune touchera un minimum de 16 000 F de dotation selon la population.

3.3. Les 1 MF selon les logements sociaux :

La Dotation « logements sociaux » d'une commune n, appelée DLn, est proportionnelle au nombre de logements sociaux de la fiche D.G.F. communale de l'année précédente.

A raison de 17 230 logements sociaux de l'agglomération en 2000, la dotation par logement est égale à 58,038F.

3.4. La Dotation d'initiative économique :

Elle est égale en 2001, à 35% du produit de la différence de base T.P. « reconstituée » de la commune entre 2001 et 2000, multiplié par le taux de T.P. communal effectif pour 2001 (avec le lissage à 12 ans de la T.P.U.)

Si cette différence est négative, la dotation sera nulle ; les dotations communales sont donc corrigées d'un coefficient qui redresse avec la somme des diminutions de produits T.P. de certaines communes, de façon à ne distribuer au total que 35% des augmentations de produits T.P.

Le taux effectif communal de l'année 2001 est calculé avec un lissage sur 12 ans afin de parvenir en dernière année au taux de 13,34%

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide :

☞ le montant de la DSC fixé à 10 millions en 2001 et ses modalités de calcul par commune, conformément aux propositions faites au Bureau du District du Grand Besançon du 16 novembre 2000.

☞ les critères de calcul de la DIE dont le montant ne pourra être connu qu'après notification par les services fiscaux des bases TP 2001.

Pour extrait conforme,

Le Président